

COMMUNE  
**D'ECKARTSWILLER**

Tél.: 03.88.91.12.85  
Fax.: 03.88.91.89.51



67700

**ARRETE MUNICIPAL n °30/2011**

**Portant instauration d'une zone 30 et d'un sens de circulation prioritaire à l'intérieur de l'agglomération**

Le Maire de la Commune d'ECKARTSWILLER,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L. 2213-1;
- VU** les dispositions du Code de la route et notamment son article R 110-2 et R 411-4;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'avis conforme du Conseil Général en date du 30 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** que, afin de faciliter les traversées de piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une zone 30 dans la rue Principale, sur le périmètre désigné ci-après, est rendue nécessaire ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un rétrécissement de la Rue Principale dans le périmètre désigné ci-après a pour objet de sécuriser la circulation des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** que l'absence de visibilité au carrefour formé par la rue Principale et la rue de Monswiller présente un risque pour la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une priorité à droite sur la rue Principale pour les conducteurs abordant le carrefour avec la rue de Monswiller a pour objet de ralentir et de sécuriser la circulation dudit carrefour ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le périmètre de la rue Principale compris entre la rue de Monswiller et la Place de l'Ecole **est classé en zone 30.**

**Article 2 :** En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs et des cyclistes est limitée à 30 km/h.

**Article 3 :** **Un sens de circulation prioritaire** est mis en place entre la rue de Monswiller et la rue des Bergers.

**Article 4<sup>r</sup> :** Il est mis fin à la priorité de passage au profit des véhicules circulant sur la rue Principale (RD115) à hauteur de l'intersection avec la rue de Monswiller.

**Article 5 :** En conséquence, afin de sécuriser la circulation, **une priorité à droite est instaurée** à l'intersection désignée.

**Article 6** : Conformément à l'article R411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la Commune d'Eckartswiller, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché aux lieux habituels et dont une copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- M. le Procureur de la République à Saverne
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin – Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Saverne,

Fait à ECKARTSWILLER, le 23 septembre 2011

Le Maire,

Jean-Jacques JUNDT